

ARRETE

portant classement au titre des Monuments Historiques du site archéologique d'Aléria (Haute-Corse)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 1, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Corse entendue, en sa séance du 13 Décembre 1989 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 11 Octobre 1990 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ce site contenant l'ensemble d'une ville grecque et d'une ville romaine qu'il convient de protéger avant de pouvoir les présenter,

Arrête

Article 1er : Est classé au titre des Monuments Historiques le site archéologique d'Aléria (Haute-Corse), situé sur les parcelles :

n° 4 d'une superficie de 1 ha, 99 a 10 ca ;

n° 47 d'une superficie de 3 ha, 54 a 30 ca ;

n° 50 d'une superficie de 19 ha, 22 a 60 ca ;

n° 302 d'une superficie de 2 ha, 32 a 36 ca.

figurant au cadastre section D de la commune et appartenant à l'Etat (Ministère de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Haute-Corse qui sera chargé de son exécution.

Fait à Paris le 18 DEC. 1990